



FEUILLE OFFICIELLE

DES
ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraisant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 3. S ^e Clotilde.	L. 7. S. Jérémie.
V. 4. S. Quirin.	M. 8. S. Médard.
S. 5. S. Boniface.	M. 9. S ^e Pélagie.
D. 6. S ^e Pauline.	

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN	15 fr.
SIX MOIS	8
TROIS MOIS	4
UN NUMERO	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes, Chefs du service de la marine; Commissaires de l'inscription maritime.

(3^e direction: Services administratifs; 1^{er} bureau: Inscription maritime et Police de la navigation.)

Paris, le 5 février 1869.

Notification d'un arrêté qui ajoute au programme de l'examen de pratique des capitaines du commerce un questionnaire sur l'usage des engins de sauvetage.

Messieurs, les inventions faites depuis quelque temps d'appareils destinés au sauvetage des naufragés, et l'organisation d'un service de secours sur les côtes de France, devaient nécessairement conduire à exiger des capitaines du commerce certaines notions pratiques de sauvetage.

Aussi le comité de la Société centrale de sauvetage des naufragés m'a-t-il demandé d'introduire ces notions dans la nomenclature des connaissances exigées des marins qui se destinent au commandement des navires du commerce.

J'ai accueilli cette demande, et, par l'arrêté que vous trouverez ci-après reproduit, j'ai ajouté un questionnaire au programme déterminé par l'arrêté du 12 octobre 1867, pour l'examen de pratique des candidats aux brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage. Ce supplément comprend les questions relatives au canot de sauvetage, aux porte-amarres, au va-et-vient et aux divers appareils de sauvetage ou de précaution.

MM. les professeurs d'hydrographie devront donc compléter leur enseignement par des leçons sur l'emploi des engins de sauvetage, et les candidats seront interrogés sur ces matières par les examinateurs de pratique.

Afin de faciliter cet enseignement, le comité central de sauvetage fournira aux écoles d'hydrographie tous les documents nécessaires, spécialement les *Annales du sauvetage maritime*, des instructions sur la manœuvre du canot et du chariot de sauvetage, sur le service des porte-amarres, et diverses affiches et avis relatifs au corselet de sauvetage, au moyen d'établir un va-et-vient, etc., etc.

Le comité a d'ailleurs commencé la rédaction d'un manuel de sauvetage, correspondant au questionnaire, et qui, tout en réunissant sur cette matière les éléments de l'instruction à donner aux élèves, sera un guide pour les capitaines.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

ANNEXE

Arrêté portant approbation d'une addition au programme déterminant les connaissances exigées pour l'examen de pratique des candidats aux brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage.

(Du 25 janvier 1869).

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Vu le décret du 26 janvier 1857 concernant l'admission au commandement des navires du commerce;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1867 déterminant les connaissances exigées pour l'examen de pratique des candidats aux brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage;

Le Conseil d'amirauté entendu;

Considérant que la connaissance de l'usage des engins de sauvetage est essentielle à la sécurité des navires,

Arrêté :

Le questionnaire ci-après reproduit est ajouté au programme approuvé par arrêté du 12 octobre 1867.

Paris, le 25 janvier 1869.

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

ENGINS DE SAUVETAGE.

CANOT DE SAUVETAGE. — Propriétés qui constituent un canot de sauvetage complet. — Insubmersibilité.

— Evacuation de l'eau embarquée. — Redressement.

Comment ces propriétés sont obtenues. — Comment on peut en obtenir une partie avec les moyens du bord.

PORTE-AMARRES. — Employant la poudre: — Fusées. — Canons. — Flèches Delvigne. — Employant la force du vent: — Cerfs-volants. — Flotteurs

VA-ET-VIENT. — Manœuvres à faire à bord d'un bâtiment naufragé pour utiliser les secours envoyés de terre.

ENGINS DIVERS. — Radeaux de sauvetage. — Radeau Perry. — Radeau Grandin. — Ceintures de sauvetage. — Matelas. — Ancres flottantes pour canots. — Lignes Torrès.

ARRÊTÉ accordant un acte de francisation provisoire à la goëlette Aigle.

Saint-Pierre, le 17 mai 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les décrets des 25 août 1861 et 5 février 1862, au sujet des navires étrangers achetés aux États-Unis ou au Canada en vue de francisation.

Vu les circulaires du Ministre de la marine et des colonies en date des 31 mars 1862 et 6 mars 1865, et celle du Ministre des affaires étrangères en date du 26 septembre 1861, sur le même sujet;

Vu la demande de M. Leconte, représentant de la maison Victor Lefrançois, de Granville,

tendant à obtenir un acte de francisation et un congé provisoires pour une goëlette étrangère du nom de *Aigle*, dont il est l'acquéreur;

Considérant que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies;

Sur la proposition de l'ordonnateur;
De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article. 1^{er}. Il sera délivré un acte de francisation et un congé provisoires à la goëlette de construction étrangère *Aigle*, du port de 82 tonneaux 88/00, à fin de francisation définitive dans un des ports de la Métropole.

Art. 2. Cet acte de francisation et ce congé provisoires seront valables pour 6 mois et porteront interdiction de toute escale dans les ports autres que ceux situés sur la route à suivre pour se rendre au port désigné.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 17 mai 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur,
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ accordant un acte de francisation à la pirogue Joséphine.

Saint-Pierre, le 17 mai 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1843 réglant les concessions d'actes de francisation à des bâtiments de construction française dans la colonie;

Vu la demande du s^r Jacquinachoury, tendant à obtenir un acte de francisation pure et simple pour la pirogue de construction française du nom de *Joséphine*, dont il est le propriétaire;

Attendu que toutes les formalités de la loi ont été remplies;

Sur la proposition de l'ordonnateur;
De l'avis du Conseil d'administration;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Il sera délivré un acte de francisation pure et simple à la pirogue de construction française du nom de *Joséphine*, jaugeant 5 tonneaux 94/00.

Cette pirogue sera inscrite sur la matricule des bâtiments attachés à la colonie.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 17 mai 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur,
A. LE CLOS.



ARRÊTÉ accordant un acte de francisation pure et simple à la pirogue Marie-Joseph.

Saint-Pierre, le 17 mai 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1843, réglant les concessions d'actes de francisation des bâtiments de construction française dans la colonie;

Vu la demande du s^r Julien Fouchard, tenant à obtenir un acte de francisation pure et simple pour la pirogue de construction française du nom de *Marie-Joseph*, dont il est le propriétaire;

Attendu que les formalités de la loi ont été remplies:

- Sur la proposition de l'Ordonnateur;
De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Article 1^{er}. Il sera délivré un acte de francisation pure et simple à la pirogue de construction française du nom de *Marie-Joseph*, jaugeant 10 tonneaux 10 centièmes.

Cette pirogue sera inscrite sur la matricule des bâtiments attachés à la colonie.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 17 mai 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ concernant le mode de reconstruction de la ville de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 29 mai 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu nos arrêtés du 18 septembre et du 12 décembre 1867, sur le mode de construction de la ville de Saint-Pierre;

Attendu que le système de la construction en bois avec revêtement en briques, qui a été autorisé par le premier de ces actes, dans le but de faciliter la prompte réédification de la ville après l'incendie du 16 septembre 1867, ne présente pas les garanties désirables au point de vue d'une complète sécurité;

Considérant qu'aujourd'hui, la partie détruite de la ville étant presqu'entièrement rebâtie, le mode imparfait de construction dont il s'agit doit disparaître avec les circonstances transitoires qui en avaient justifié l'adoption;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Article 1^{er}. A l'avenir, il ne pourra être fait emploi que de matières incombustibles pour les constructions à édifier à Saint-Pierre, dans l'espace compris entre la rue de l'Hôpital, la rue de l'Espérance et la mer.

Art. 2. Il n'est point fait obstacle par le présent arrêté au revêtement en briques des maisons actuellement construites en bois en vue de recevoir ultérieurement ce revêtement; mais ces maisons ne pourront recevoir ni clabordage, ni aucunes réparations quelconques, et devront rester dans l'état où elles se trouvent actuellement, jusqu'à ce qu'elles aient été revêtues en briques.

Art. 3. Les maisons en bois, revêtues de briques, pourront être indéfiniment entretenuées et réparées.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, seront punies des peines portées par le Code pénal, et les travaux irrégulièrement entrepris, démolis.

Art. 5. L'arrêté susvisé du 18 septembre 1867, et toutes les dispositions contraires au présent acte, sont et demeurent rapportées.

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiel* de la colonie et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 29 mai 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:
L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ déterminant les insignes que devront porter les gardes-jurés.

Saint-Pierre, le 29 mai 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 12 avril 1869, prolongeant l'interdiction de l'emploi de la ligne de fond dans les eaux des îles Saint-Pierre et Miquelon, et établissant trois gardes-jurés pour veiller spécialement à l'exécution de cette disposition;

Attendu qu'il convient que ces agents soient porteurs d'un signe distinctif de leurs fonctions;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;
De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Article 1^{er}. Les gardes-jurés affectés à la surveillance de la pêche sur les côtes des îles Saint-Pierre et Miquelon, porteront dans l'exercice de leurs fonctions, une ancre en cuivre de 6 centimètres de hauteur, suspendue à la boutonnière par un ruban de laine bleu.

Le prix d'achat ou de confection de cette ancre sera imputée au compte du service *Marine*, section 4, chapitre 18, article 12 (encouragements à la pêche côtière).

Art. 2. En fin de campagne de pêche, les gardes-jurés devront remettre leurs insignes au bureau de l'Inscription maritime.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 29 mai 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:
L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

Par arrêté pris en Conseil d'administration le 29 mai 1869, M. le Commandant a concédé à M. Ozon (Louis), à titre trentenaire, dans le cimetière de la ville, le terrain où sont actuellement déposés les restes mortels de sa fille Marie-Sainte Ozon.

Par décision du Commandant prise en Conseil d'administration dans la séance 29 mai 1869, M^{es} Marie Loche et Julie Heudes ont été admises en qualité de pensionnaires à l'Ouvroir Saint-Vincent.

Par décision du Commandant, en prise Conseil d'administration dans la séance du 29 mai 1869, la liste des notables a été arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 1869 :

MM.	
Halot,	
Humbert (Joseph),	
Coste (Henri),	
Coste (Léonie),	
Coste (Emile),	
Crassin (Yves),	
Desnouée (Edouard),	
Detcherry (Auguste),	
Duchesne (Joseph),	
Durieux (Joseph),	
Dagort (Thomas),	
Folquet (Eugène),	
Frechon (Constantin),	
Frechon (Léon),	
Gautier (Emmanuel),	
Hamel (Jacques),	
Mazier,	
Mignot (Hippolyte),	
Paturel (André) fils,	
Pépin (François),	
Pépin (Pierre),	
Pichot,	
Prima,	
Vidart,	
Vigneau (Alex.) fils.	

CLOTURE DE L'EXERCICE 1868.

Les créanciers du service *Local* de la colonie sont informés que la clôture de l'exercice 1868 aura lieu le 30 juin courant et, invités à déposer avant cette époque, dans les bureaux de l'Administration, les titres et factures des droits acquis sur cet exercice, pour éviter les délais qu'exige la liquidation des dépenses à payer sur exercice clos.

INSCRIPTION MARITIME

BRIS ET NAUFRAGES.

Il sera procédé, samedi prochain 5 juin, à midi, sur le quai de La Roncière et par les soins du Commissaire de l'inscription maritime, à la vente aux enchères, des objets ci-après désignés, provenant de la goëlette *JESSIE*, du port de Saint-Pierre, coulée sur le banc le 22 mai dernier;

SAVOIR:

Une chaloupe neuve, une pompe et sa heuse, un gouvernail, sept avirons, une misaine, un foc, une grande voile, un tape-œil, deux mâts de chaloupe, une ancre, un compas de marine, quatre écoutes, un piquois, un bruter, une gaffe, un burgot, un petit baquet, une aussière, vingt-quatre pièces de ligne de fond et trois mannes à lest.

La vente se fera au comptant, et les lots adjugés ne pourront être enlevés que sur la production du récépissé du Trésorier de la colonie, constatant le versement au Trésor du prix de l'adjudication.

Saint-Pierre, le 29 mai 1869.

Le Commissaire de l'Inscription maritime,
Jules BRUÈRE.

DOUANES.

ETAT de la quantité de produits de pêche expédiés de Saint-Pierre, du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 1869.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de MAI.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 1 ^{er} JUIN 1869.	PENDANT LA PÉRIODE correspond. de 1868.	AUGMENTATION en 1869.	DIMINUTION en 1869.
Morue sèche.....	217,069 k.	661,912 k.	878,981 k.	2,420,624 k.		1,541,643 k.
Morue verte.....	298,029 k.	.	298,029 k.	.	298,029 k.	.
Huile de foie de morue.....
Rogues.....	3,627 k.	.	3,627 k.	.	3,627 k.	.
Issues de morue.....
Hareng.....	.	22,275 k.	22,275 k.	.	22,275 k.	.

Vu : L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

L'Agent chargé des Douanes,
J. LARUE.



PURGES D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Le public est informé que, à l'expiration du délai légal, l'Administration locale règlera et paiera aux propriétaires dénommés ci-après, les portions de terrains qui ont été retranchées de leur propriété pour l'élargissement des rues de la ville, après l'incendie du 16 septembre 1867, conformément à l'arrêté du 20 du même mois et au plan qui a été dressé desdits terrains par l'ingénieur colonial Dolisie, et déposé chez ledit ingénieur.

NOMS ET PRÉNOMS.	RUES.	NOMBRE de MÈTRES.	PRIX du MÈTRE	TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX.
Arnaud (Michel)	Granchain.	6 67	15 »	—	100 05
Bechet jeune	Bisson.	14 50	15 »	—	217 50
Cordon (François)	De Sèze.	38 »	25 »	950 »	217 50
Chapdelaine	Joinville.	36 75	25 »	918 75	3.935 75
Cuquemel	Bisson.	45 50	30 »	1.365 »	3.935 75
Coste (Pierre), demoiselles	Barachois.	23 40	30 »	702 »	702 »
Crassin (Yves)	Granchain.	2 75	15 »	—	41 25
Clément (Joseph)	Jacques-Cartier.	10 70	20 »	—	214 »
Dagort (Léon)	De Sèze.	8 »	20 »	—	160 »
Daniel	Joinville.	12 36	25 »	309 »	631 75
Daguerre (Pierre)	Bisson.	12 91	25 »	322 75	631 75
Durieux	Jacques-Cartier.	16 56	15 »	248 40	515 90
Demalvillain	Bisson.	10 70	25 »	267 50	352 50
Etchegaray	Joinville.	23 50	15 »	—	352 50
Gratien (veuve Jean)	Jacques-Cartier.	5 29	20 »	—	105 80
Gogny (Dominique)	Joinville.	11 38	20 »	—	227 60
Hamayon	Jacques-Cartier.	15 40	20 »	308 »	760 55
Jouanne (Auguste)	Joinville.	20 »	15 »	300 »	760 55
Lecharpentier (Hippolyte)	Jacques-Cartier.	10 17	15 »	152 55	152 55
Landry (Emmanuel)	Granchain.	33 »	15 »	495 »	755 »
Lafitte (Pierre)	Lamentin.	15 »	20 »	260 »	755 »
Lelandais (Victor)	De Sèze.	43 71	20 »	874 20	949 20
Le Goas (veuve)	Jacques-Cartier.	3 75	20 »	75 »	949 20
Lafourcade (Pierre)	Saint-Louis.	40 80	15 »	612 »	1.843 25
Mainguy (héritiers)	Bisson.	34 »	30 »	1.020 »	1.843 25
Norgeot	Joinville.	8 45	25 »	211 25	652 55
Paturel (père)	Barachois.	19 64	25 »	491 »	652 55
Quinton (veuve)	Jacques-Cartier.	10 77	15 »	161 55	375 »
Rabot	De Sèze.	15 »	25 »	—	375 »
Sauveur (veuve)	Jacques-Cartier.	5 70	15 »	85 50	184 50
Vigneau (Alexandre)	De la Boulangerie.	6 60	15 »	99 »	184 50
	Saint-Louis.	16 50	15 »	247 50	630 »
	Barachois.	12 75	30 »	382 50	630 »
	Granchain.	6 »	15 »	—	90 »
	Joinville.	5 30	15 »	—	79 50
	De Sèze.	19 43	25 »	485 75	839 25
	Jacques-Cartier.	14 14	25 »	353 50	839 25
	Barachois.	12 »	20 »	—	240 »
	Lamentin.	12 50	20 »	—	250 »
	De Sèze.	9 10	20 »	182 »	450 »
	Jacques-Cartier.	13 40	20 »	268 »	450 »
	Granchain.	8 »	15 »	—	120 »
	Granchain.	12 80	20 »	—	256 »
	Joinville.	6 50	25 »	—	162 50
	De la Boulangerie.	15 40	15 »	—	231 »
	De Sèze.	10 39	20 »	207 80	1.779 40
	Saint-Olivier.	40 50	20 »	810 »	1.779 40
	De Sèze.	9 52	20 »	190 40	1.779 40
	Saint-Olivier.	28 56	20 »	571 20	1.779 40
	Lamentin.	78 »	15 »	1.170 »	1.414 50
	Joinville.	8 30	15 »	124 50	1.414 50
	Granchain.	8 »	15 »	120 »	1.414 50

Cette insertion a pour but de purger les parcelles retranchées de toutes hypothèques légales inconnues.

PARTIE NON OFFICIELLE

Samedi dernier, vers 2 heures du matin, la goëlette anglaise *Reaper*, venant du cap Breton, alla s'échouer sur la barre qui s'étend entre la pointe Philibert et le rocher Bertrand, à l'entrée du Barachois de Saint-Pierre. Cet accident était à peine connu à terre, qu'une embarcation montée par des marins de la goëlette stationnaire la *Mouche*, fut envoyée à son secours, tandis que la chaloupe à vapeur *l'Alice* se mettait en toute hâte sous pression pour la rejoindre.

A huit heures et demie, le *Reaper* était renfloué et, remorqué par l'*Alice*, allait prendre son mouillage dans le Barachois.

Grâce à l'état du temps et à la promptitude des secours donnés par le service du port, le *Reaper* est sorti sans avaries d'une situation qui eût pu entraîner la perte totale de ce bâtiment.

Nous extrayons les relations suivantes des

Annales du sauvetage des naufragés (année 1869, mois d'avril):

(Suite).

Le désintérêt des sauveteurs français. — Le Comité central a reçu de S. Exc. le ministre de la marine la lettre suivante, que nous n'avons garde de passer sous silence:

« Monsieur le vice-amiral, dans un rapport qu'il m'a adressé le 15 de ce mois, à l'occasion des tempêtes qui viennent de désoler nos côtes, M. le commandant de la division navale du littoral nord m'a rendu compte que les équipages des cutters *l'Alcyone* et *le Zéphir*, auxquels des primes ont été envoyées par le commissaire de l'inscription maritime à Cherbourg (124 fr. à *l'Alcyone* et 40 fr. au *Zéphir*), pour les travaux de sauvetage du lougre *le Charlemagne*, avaient spontanément décidé que ces sommes seraient versées à la caisse de la Société centrale de sauvetage des naufragés.

» C'est avec un véritable plaisir que je vous

communique ce renseignement, qui témoigne d'un désintérêt dont on fait preuve,

dans cette circonstance, les braves marins

de *l'Alcyone* et *du Zéphir*.

» Recevez, monsieur le vice-amiral, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*
» Signé: RIGAULT DE GENOUILLY. »

La lumière électrique employée à bord comme moyen de sauvetage. — Les *Annales* ont trop souvent fait mention de la lumière électrique pour ne pas accueillir la relation suivante qui leur est adressée de Toulon:

Lors des tempêtes qui marquèrent les premiers jours du mois de mars, et qui sévirent avec une grande violence dans la Méditerranée, le yacht le *Jérôme-Napoléon* était mouillé sur la rade de Toulon.

Pendant la nuit du 5 mars, les arbres sont déracinés dans la ville, les fenêtres volent en éclats, les cheminées tombent; en rade, ce sont des embarcations chavirées, des chaînes cassées, des bâtiments à la côte.

Vers neuf heures du soir, on veut hisser une baleinière à bord du yacht. Trois hommes embarquent dedans pour crocher les palans.

Ils les laissent échapper, et s'en vont en dérive.

On leur file de l'arrière une bouée avec une ligne de loch. Ils ne la voient pas, ou ne peuvent la saisir. Qu'allait-il devenir? L'embarcation serait sans doute entraînée en pleine mer, ou jetée à la côte, près de Saint-Mandrier ou de la Grosse-Tour.

Aussitôt, une autre baleinière fut amenée; mais quelle direction lui faire prendre au milieu de l'obscurité profonde? Elle partit cependant, avec ordre de ne pas rentrer à bord sans avoir retrouvé l'embarcation en dérive.

En même temps, comptant plus sur la lumière électrique que sur le secours qu'il expédiait au hasard et en toute hâte, le commandant ordonna d'allumer le feu électrique; un quart d'heure après, le premier rayon de lumière apparaissait sur la rade et se promenait sur toute son étendue. Aucune embarcation ne paraissait; on voyait nettement les navires au mouillage; tous avaient dépassé leurs mâts de perroquet et mouillé une deuxième ancre. La lumière passait et repassait sur les navires, mais elle cherchait en vain la baleinière blanche et verte. Cependant le commandant ne perdait pas espoir; la lumière continuait ses mouvements de rotation, car si l'embarcation en dérive pouvait échapper à ses investigations à cause de son éloignement probable, au moins devait-on espérer tenir en vue celle envoyée à sa recherche avec un nombreux équipage...

Grande fut la joie de tous à bord, car tout le monde suivait d'un regard inquiet l'étendue éclairée par la lumière électrique, et au lieu de monter une embarcation chavirée et des hommes à cheval sur sa quille, et d'éclairer un drame nocturne, la lumière venait de s'arrêter sur un bâtiment cuirassé égyptien mouillé à 1.000 mètres du *Jérôme-Napoléon*; ce navire avait recueilli l'embarcation, l'avait hissée sur ses porte-manteaux, et on reconnaissait au binocle les trois matelots du yacht achevant paisiblement d'amarrer les bosses et les garants des palans.

Grande fut la joie de tous, avons-nous dit: de l'officier de quart, à qui incombaît la responsabilité de l'événement; de l'équipage, aussi anxieux d'avoir des nouvelles des camarades en danger; mais plus encore du commandant, qui le premier, grâce aux rayons lumineux, avait reconnu sa baleinière, et pouvait, par des fusées, rappeler la seconde embarcation dont la mission était si périlleuse.

Cet événement a tellement frappé toutes les personnes qui en ont entendu le récit sur les lieux, qu'il a fourni un argument de plus en faveur de la lumière électrique.



POSTE AUX LETTRES.

L'aviso à vapeur l'*Estafette* est parti pour Sydney, avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, dimanche dernier 30, à 11 heures 1/2 du matin.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

- 26 mai. — Connors (Joseph).
26 id. — Pinson (Marie-Augustine).
29 id. — O'Gready (Catherine).
30 id. — Loustau (Henri-Paul).

MARIAGES.

29 mai. — Baland (Joseph-Pierre-Jean), marin, avec Durieux (Louise-Henriette), sans profession.
DÉCÈS.

- 27 mai. — Tournel (Pierre-Vincent), marin, âgé de 17 ans, né à Lafresnais (Ille-et-Vilaine).
27 mai. — Martin (Paul-Jean), marin, âgé de 45 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
31 mai. — Béchet (Auguste-Félix), armateur, âgé de 48 ans, né à Saint-Pair (Manche).
1^{er} juin. — Heudes (Louis-Auguste-Eugène), âgé de 2 ans, né à Saint-Pierre (Îles Saint-Pierre et Miquelon).

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

ENTRÉ.

La corvette à hélice le Roland, commandée par M. Mer, capitaine de vaisseau, a mouillé dans le port de Saint-Pierre, le 1^{er} juin 1869.

Passager: M. Badin, commis de marine.

SORTI.

L'aviso à vapeur l'*Estafette*, commandé par M. Tourneur, lieutenant de vaisseau, est parti pour Sydney, le 30 mai 1869.

Passagers: M. Nielly, médecin principal de la marine et sa femme, M. Fabiani, lieutenant de vaisseau, M. Fabre, capitaine d'infanterie de marine, et sa femme, M. Prevot, pharmacien de la marine, M. l'abbé Gueguen.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Mai.	ENTRÉS		VENANT DE	
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	Saint-Nazaire.	Sydney.
28.	Pascal, c. Daguerre, sel.			
27.	Catherine, c. Mac Donald, charbon.			
29.	Reaper, c. Landry, div. march.			
--	Cygnets, c. , charbon.			
--	Edioin, c. La Source, div. march.			
--	Gipsey, c. Forbes, bois et bestiaux.			
31.	Harmony, c. Mac Kae, bestiaux.			
1 ^{er} juin.	Jane-Otis, c. Jones, pommes d'terre.			
	cap Breton.			

Mai.	Des lieux de pêche :	
	26. Marie-Louise.	28. Mathilde-Elisa.
--	Mère-de-Famille.	-- Eva.
--	Vainqueur-des-Jaloux.	-- Express.
--	Flèche.	31. Grand-Banc.
27.	Claris.	-- Charles.
--	Galilée.	-- Constance.
--	Sébastopol.	
Mai.	EN RELACHE.	
26.	River-Quen.	27. Elisabeth-Forster.
--	Cook.	30. Général-Sherman.
27.	Greassy.	-- Jisson.

Mai.	SORTIS		ALLANT A
	10 heures	4 heures	
26.	Kate, c. Mac Isaac, lest.		Margaree.
27.	Fernand, c. Robin,		Bordeaux.
	avec 91,990 kilog. morue verte, ch.		
	par MM. Commotet frères et les fils		
	de l'aïné.		
29.	Eclair, c. Raguidel,		Bordeaux.
	avec 128,479 kilog. morue verte,		
	2,411 kilog. roges, ch. par M. P.		
	Beaufort.		
31.	Jessie, c. Mac Pharson, lest.		Sydney.
1 ^{er} juin.	Reaper, c. Landry, lest.		Sydney.
2.	Julien-et-Gabrielle, c. Leclerc,		Bordeaux.
	avec 166,763 kilog. de morue verte,		
	ch. par MM. V. F. Lefrançois et la		
	G ^{ie} G ^{le} transatlantique.		

Nous avons de nouveaux arrivages à signaler: comme on le voit aux mouvements du port, presque tous nos transports sont sur rade, attendant la morue. Le *Grand-Banc*, cap. Prieur, est relâché avec perte de ses deux chaloupes, et 12,000 morues pour toute pêche.

La goëlette *Bertha* partie des premières pour les bancs, est revenue avec environ 3,000 morues.

La *Léoncie*, de Saint-Servan, a été rencontrée le 19 mai dernier, par le transport *Pascal*, cap. Daguerre; ce pêcheur avait alors 28,000 et sans aucun perte jusqu'à ce jour. C'est là une de ces exceptions malheureusement trop rares dont nous avons déjà parlé dans nos bulletins précédents.

Nous avons aussi appris que la chaloupe de la *Jessie*, avec les hommes qui la montaient a été recueillie par la goëlette *Marie-Rose*, patron Richard (Auguste), le 21 mai dernier. Enfin nous devons enregistrer un nouveau sinistre: La goëlette *Unice*, de notre port, asombré à l'ancre ces jours derniers. Nous donnons ci-dessous un extrait du rapport de mer du patron:

« Je soussigné, Coste (Alexandre), patron de la goëlette *Unice*.

» J'ai continué ma route et ce jour j'ai mouillé sur le banc de Saint-Pierre, à trois heures du soir; depuis ce moment, j'ai toujours eu du gros temps: je n'ai pu faire le métier de la pêche que difficilement.

Le 28 mai, il s'est élevé un fort coup de vent de N.-O. qui a duré vingt-quatre heures, et qui a fait tellement fatiguer la goëlette, que le 29, vers sept heures du matin, il s'est déclaré une voie d'eau. Immédiatement j'ai fait pomper et j'ai essayé de trouver la voie d'eau, mais toutes nos recherches sont demeurées infructueuses; bien que l'équipage fut occupé, sans relâche, aux pompes, l'eaunous gagnait toujours et le moment fut bientôt arrivé de nous décider, après nous être concertés, à abandonner la goëlette.

Je fis alors halter les chaloupes le long du bord, et après y avoir fait embarquer leur gréement, des vivres et une partie de nos effets, j'expédiai la chaloupe de babord pour gagner une goëlette qui se trouvait près de nous: c'était la *Constance*, de Saint-Pierre, patron Lemée; je restai près de l'*Unice*, jusqu'à 2 heures de l'après-midi, et à ce moment, voyant que la goëlette menacait de sombrer, j'ai fait couper l'austrière qui nous retenait le long du bord et je me suis écarté. À peine étions-nous à quelques brasses au large, qu'elle disparaissait entièrement. Voyant notre bâtiment coulé, nous avons fait route vers la *Constance*, à bord de laquelle était déjà rendue la bordée de babord; le patron Lemée leva l'ancre le même jour et nous a transportés à Saint-Pierre, où nous sommes tous arrivés le 31 mai, à 7 heures du soir. » A. P.

ANNONCES & AVIS

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT.

(PÊCHE DE LA MORUE.)

3 exemplaires : 50 c.

LE BULLETIN

Des Actes administratifs de la Colonie (année 1868).

Prix: 6 francs.

AVIS.

MAISON DE PARFUMERIE

LELANDAIS, Coiffeur

RUE BISSON, A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Tient tous les objets de toilette de la plus grande fraîcheur et de première qualité.

Pommade aux violettes de Parme, à la moelle de bœuf pure au quinine, pour faire croître les cheveux; un grand choix de pomades superfines; crème d'amande amère; pâte d'amande; poudre de fleurs de riz, eaux de violette et assorties; boîtes à poudre de riz, en cristal, métal et carton; cold-cream; savon, huile, vinaigre de toilette, eau-de-vie de lavande, extrait d'odeurs et essence pour le mouchoir, eau de Cologne supérieure, eau de quinine, eau athénienne au rhum de la Jamaïque, eau de fleurs d'oranger triple supérieure, de Grasse, eau de Botot et beaucoup d'autres articles.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 3 au 9 juin 1869.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
JUIN	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi	3	3 02	3 36	8 53
Vend.	4	4 08	4 35	10 00
Sam.	5	4 38	5 06	11 00
Dim.	6	5 30	5 54	11 50
Lundi	7	6 15	6 36	0 33
Mardi	8	6 56	7 15	1 13
Merc.	9	7 34	7 53	1 51
				2 10

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 26 mai au 1^{er} juin 1869

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL du CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
26	759	758	10 0	6 0	12 0	3 0	S.-E.	3	Ci-cum.
27	758	754	8 0	5 0	11 0	4 0	S.-O.	4	Nimb.
28	755	755	9 0	3 0	11 0	3 5	N.	2	Ci-Nimb.
29	757	755	11 0	4 5	13 0	3 0	S.-O.	3	Cum-Nimb.
30	765	764	12 0	8 0	14 0	6 0	S.-O.	2	Cum-Str.
31	764	763	10 0	7 0					